

deniers payables par la Couronne.

rité, personne ou personnes, au nom de toutes personnes ou de ceux à leur charge, toutes les fois qu'il est pris soin de ces personnes sous l'empire des dispositions de la présente loi, pour traitement médical, rééducation ou autrement, et la délivrance d'un reçu valable pour ces biens ou deniers, 5 et, dans le cas d'aliénés dont il est pris soin ou dont il a été pris soin sous l'empire de la présente loi, la supposition ou autorisation de curatelle, en tout eu en partie, à l'égard de ces biens ou deniers; et la disposition de ces biens ou deniers en faveur de ces personnes ou de ceux qui sont à 10 leur charge ou selon qu'il peut paraître à propos, ou la disposition de ces biens ou deniers en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées.»

BILL 366.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1914.